

2)

Actifs		Passifs	
Immobilisations	44.600	Capital	18.550
Circulants	54.515	Réserves	545
	-----	Pertes	(11.625)
	99.115	Provisions	12.000
		Dettes	79.645

			99.115

Actif net :

$$99.115 - 12.000 - 79.645 = 7.470 < 9.275 (18.550/2)$$

Procédure d'alarme !

3) **Même exemple que sous 1) mais avec capital non entièrement libéré**

Actifs		Passifs	
Immobilisations	44.600	Capital	18.550
Circulants	54.515	Non appelé	(12.350)
	-----	Réserves	545
	99.115	Pertes	(223)
		Provisions	12.000
		Dettes	80.593

			99.115

Actif net :

$$99.115 - 12.000 - 80.593 = 6.522 < 9.275 (18.550/2)$$

Il n'y a pas de procédure d'alarme parce que l'actif net n'est pas réduit par suite de pertes, ce qui est l'une des conditions posées par le Code des sociétés. Nous trouvons la même situation que celle décrite sous l'exemple 1).

D. Responsabilité de l'organe de gestion

Les gérants, administrateurs et délégués à la gestion journalière sont responsables conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion. C'est ce qu'on appelle la responsabilité générale.

Mais le Code des Sociétés prévoit également des responsabilités spécifiques et des sanctions en cas de non-respect de certaines règles.

Quand la société a subi des pertes importantes, l'assemblée générale doit se réunir sans retard en vue de délibérer d'une dissolution éventuelle ou d'autres mesures proposées par l'organe de gestion. Le dommage subi par des tiers parce que l'assemblée n'a pas été convoquée à temps est présumé, sauf preuve contraire, résulter de cette absence de convocation par l'organe de gestion. En outre, l'absence du rapport spécial dans lequel l'organe de gestion justifie ses propositions entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.

Enfin les gérants et administrateurs sont responsables par acte illégitime, des dommages provenant de la continuation manifestement irraisonnable de l'activité de la société, à savoir l'augmentation du passif qui en résulte et la diminution correspondante de l'actif net.

Visitez notre site www.cgslb.be
pour plus d'information

La procédure d'alarme



- Le Code des Sociétés reprend différentes dispositions à respecter par la société qui doit faire face à certains problèmes.
- L'article 332 applicable aux SPRL, l'article 431 d'application aux SCRL et l'article 633 valable pour les SA et les SCA prévoient tous la même approche.

Perte de capital social

Si des pertes importantes entament le capital social, le Code des Sociétés prévoit des procédures et des sanctions, différentes selon la partie du capital qui est atteinte.

A. Le critère actif net

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan (poste 20/58 de l'actif), déduction faite des provisions (poste 16 du passif) et dettes (art. 617 2ème alinéa Code des Sociétés). En d'autres termes, il s'agit des capitaux propres d'une société sans qu'il faille apporter une correction quelconque ou, au fond, une notion comptable qui correspond au patrimoine propre net (poste 10/15 du passif).

B. Le critère perte de capital

Quelle est la part du capital qui peut être perdue ?

Les dispositions du Code des Sociétés concernant la perte du capital social traitent deux situations différentes :

- 1) **1ère situation** : suite aux pertes subies, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital social. Par capital social il faut entendre le capital souscrit statutaire, libéré ou non. Pour la société coopérative à responsabilité limitée il s'agit de la partie fixe du capital social.

La procédure à suivre (procédure d'alarme) est la suivante :

- une assemblée générale doit **se tenir** dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires. La remise par l'organe de gestion d'un état comptable semestriel au commissaire constitue déjà une obligation légale (art. 137 § 2 3ème alinéa Code des Sociétés).

tés). A noter que l'assemblée doit se réunir dans les deux mois et non pas uniquement être convoquée comme parfois cité à tort;

- l'assemblée générale est soumise aux règles prescrites pour les modifications des statuts, à savoir : présence ou représentation d'au moins la moitié du capital (sinon nouvelle convocation) et les décisions ne sont acceptées que par trois quart des voix présentes ou représentées;
- l'ordre du jour comporte obligatoirement la délibération et la décision de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures;
- l'organe de gestion doit justifier ses propositions dans un rapport spécial. Si une proposition consiste en la poursuite des activités, l'organe de gestion doit exposer les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société.

Si, en raison des pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, il faut suivre la même procédure que celle décrite ci-dessus. Cependant dans ce cas la dissolution de la société aura lieu, si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée générale.

- 2) **2ème situation** : suite aux pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum du capital à libérer.

Ce dernier est différent selon la forme de la société :

SPRL : 6.200 EUR

SPRLU : 12.400 EUR

SCRL : 6.200 EUR (partie fixe du capital)

SA/SCA : 61.500 EUR

La sanction du Code des Sociétés consiste à donner le droit, à tout intéressé, de demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

Remarque : celui qui introduit la demande doit avoir un intérêt à voir la société dissoute : ainsi, un créancier peut avoir intérêt à ce que la société soit mise en liquidation, un concurrent peut avoir intérêt à voir disparaître la société.

Début du délai de deux mois

Cet aspect est le moins clair. Le délai ne commence pas le jour de la constatation (par exemple le 31 décembre), mais le jour où l'organe de gestion est mis au courant de la constatation. Le délai entre la date à laquelle la constatation se rapporte et la date à laquelle la constatation est établie doit être raisonnable. L'organe de gestion doit réagir dès qu'il a pris connaissance de la constatation même si cette constatation n'est pas encore complète.

Cela signifie que si la perte est constatée dans les comptes annuels du 31 décembre et si l'assemblée statutaire ne se réunit qu'en juin, on convoquera logiquement l'assemblée en vertu des articles 332, 431 ou 633 Code des Sociétés.

C. Quelques exemples pour une SPRL

1)

Actifs		Passifs	
Immobilisations	44.600	Capital	18.550
Circulants	54.515	Réserves	545
	-----	Pertes	(223)
	99.115	Provisions	12.000
		Dettes	68.243

			99.115

Actif net :

99.115 - 12.000 - 68.243 = 18.872 > 9.275 (18.550/2)

Pas de procédure d'alarme !